

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÈMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 29 novembre 2004

Numéro du dossier: 4561-3-1007

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Les activités du projet doivent débuter dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent pas être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du Ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (datée du 8 avril 2004), ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énumérée dans le présent certificat de décision au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL). Ce tableau sommaire doit être présenté tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. Si la présence des vestiges archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, toutes les activités en cours près du lieu de la découverte doivent être suspendues à cet endroit et il faut communiquer avec le gestionnaire des ressources au Service d'archéologie de la Direction du Patrimoine du Secrétariat à la Culture et au Sport au (506) 453-2756.
5. Afin d'éviter tout risque de confusion entre le puits de production n° 2 actuel et le nouveau puits de production qui est mis en service (désigné par O4TW-2 dans l'examen de l'EIE), le nouveau puits devra être désigné par l'abréviation PW3.
6. Le taux de pompage maximum pour PW3 ne devra pas dépasser 100 gal. imp./min. De plus, le niveau de pompage doit être maintenu au-dessus du niveau de la mer, qui se situe à environ 5 mètres sous la surface du sol.

7. En vertu du plan d'échantillonnage approuvé, établi en collaboration avec le ministère de la Santé et du Mieux-être, un échantillonnage microbiologique doit être effectué au PP3 chaque semaine durant le premier mois d'exploitation, et par après, une fois par mois. Un échantillonnage hebdomadaire doit également être effectué au PW3 durant le mois d'avril 2005 de façon à pouvoir relever les modifications hydrochimiques durant la saison d'alimentation des nappes phréatiques.
8. En outre, l'échantillonnage pour les paramètres inorganiques du PW3 doit être effectué tous les mois durant au moins la première année d'exploitation, et peut, par la suite, faire l'objet d'un examen par la Direction des sciences et des comptes rendus du MEGL. Les échantillons doivent, au moins, être analysés pour les paramètres suivants : chlorure, bromure, conductivité et carbone organique total.
9. L'agent régional de la planification de l'eau (ARPE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux doit être avisé dès la mise hors service des puits visés par ce projet. Vous pouvez joindre Donald Bourgeois, APRE, au bureau régional de Moncton du MEGL au 506 856-2374.
10. La ville de Richibucto doit soumettre une demande officielle pour amorcer le processus de *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* dans le cadre du Programme de protection des champs de captage avant de mettre en service le nouveau puits de production municipale. Pour obtenir d'autres renseignements, communiquez avec Shawn Hamilton, gestionnaire du Programme de protection des champs de captage du MEGL au 506 457-4846.
11. La ville de Richibucto doit effectuer une étude de protection du champ de captage durant l'année suivant la mise en service du nouveau puits de production municipale. À des fins de planification, la ville de Richibucto doit déterminer, en collaboration avec le gestionnaire du Programme de protection des champs de captage, un secteur protégé de champ de captage provisoire en attendant que l'étude de protection du champ de captage soit terminée. Le champ de captage est désigné comme un secteur protégé conformément au *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick.
12. Un plan préliminaire, à long terme, visant le réseau d'eau potable de la ville de Richibucto (et comprenant des éléments comme les zones susceptibles d'être soumises à une prospection d'eau souterraine à l'avenir, la planification d'utilisation des terrains qui en découle, les calendriers d'exploitation pour les puits, les modifications pouvant être apportées aux infrastructures, etc.) doit être présenté à la Direction de l'évaluation des projets du MEGL pour être examiné et commenté. Ce plan doit être soumis au plus tard un an après la date de délivrance du présent Certificat de décision.